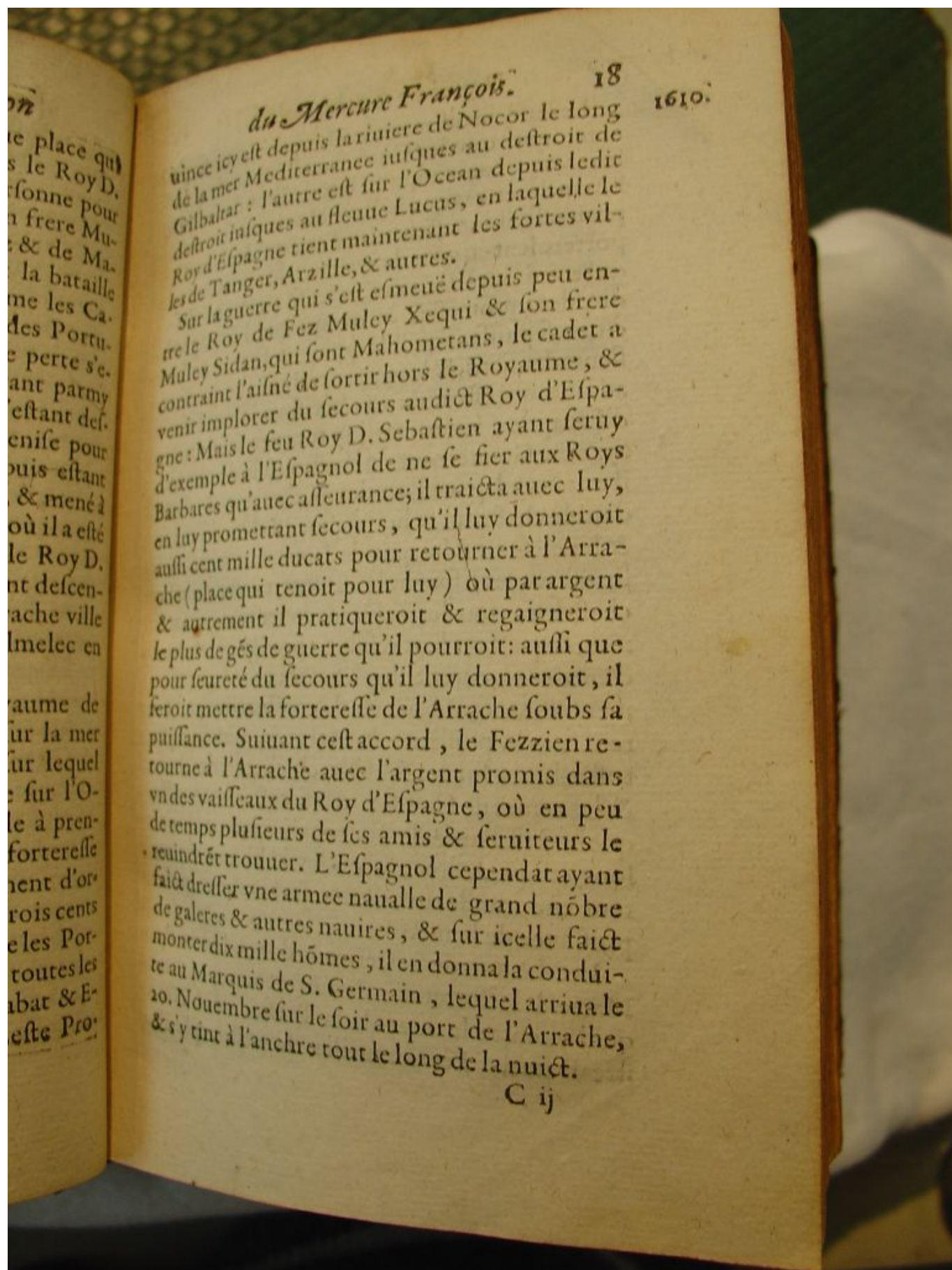
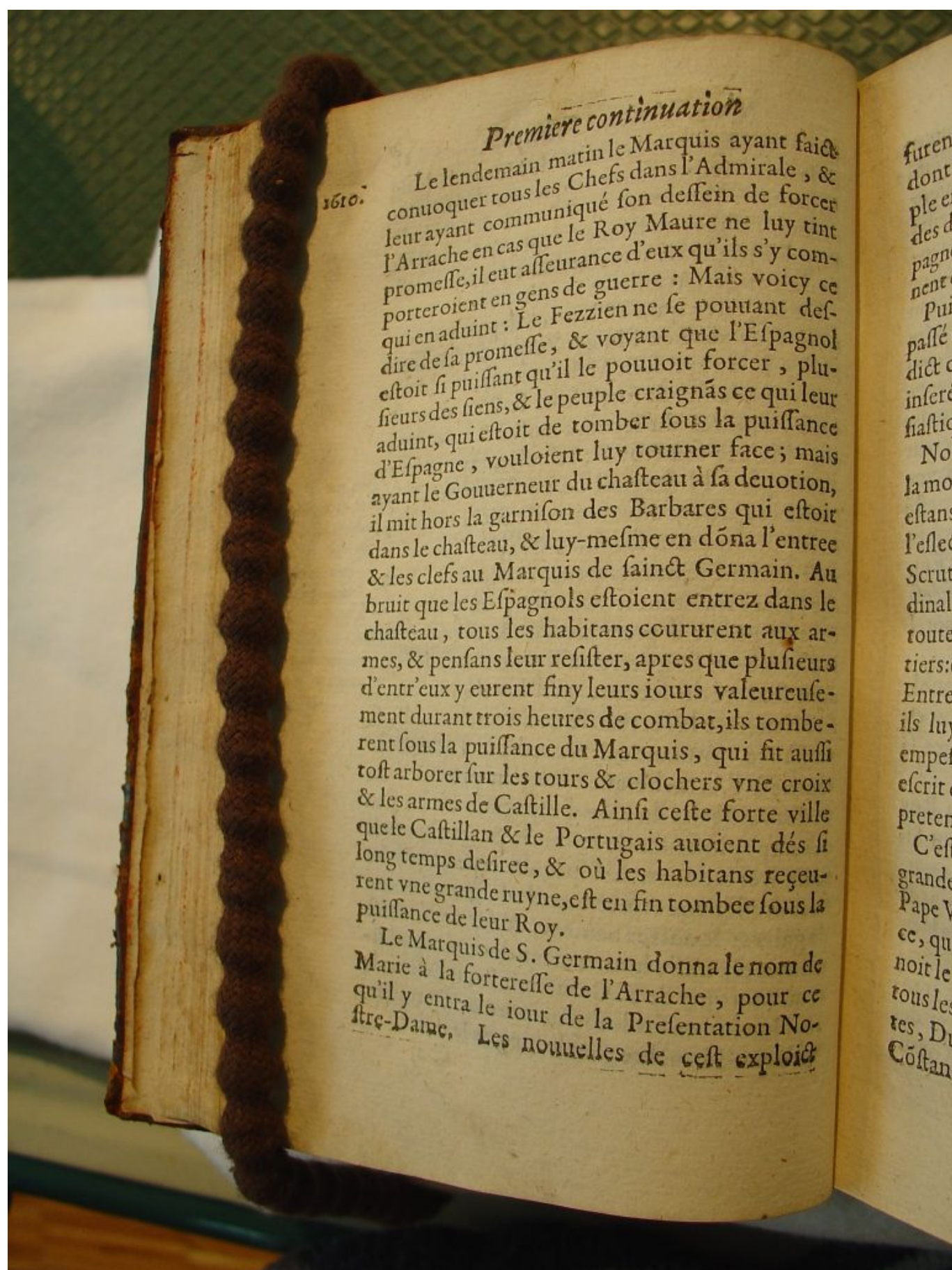


1610\_018r.jpg





1610\_018v.jpg





1610\_019r.jpg

*du Mercure François.*

19

1610.

furent apportées en Espagne si iours apres, dont le Roy en rendit graces à Dieu : & le peuple en fit des feux de joye. Ce sont les vicissitudes des temps. Iadis les Maures couroient l'Espagne, & maintenant les Espagnols se promènent en Mauritanie.

Puis que nous sommes tombez sur ce qui s'est passé en Espagne, voyons tout d'une fuitte l'Edict contre le traicté de la Monarchie de Sicile, inferé dās l'unziesme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.

Nous auons dit en nostre Mercure qu'apres la mort du Pape Clement VIII. les Cardinaux estans entrez dans le Conclaue pour proceder à l'eslection d'un nouueau Pape, & ayans tenté le Scrutin par diuerfes fois, il aduint que le Cardinal Baronius eut trente-sept voix, qui n'estoit routesfois nombre suffisant pour faire les deux tiers: ce qu'ayant descouuert les Protecteur, & Entremetteurs des affaires d'Espagne à Rome, ils luy furent du tout contraires, & par brigues empescherent son eslection, poutce qu'il auoit escrit dans l'unziesme liure de ses Annales, les pretentions des Papes sur la Sicile.

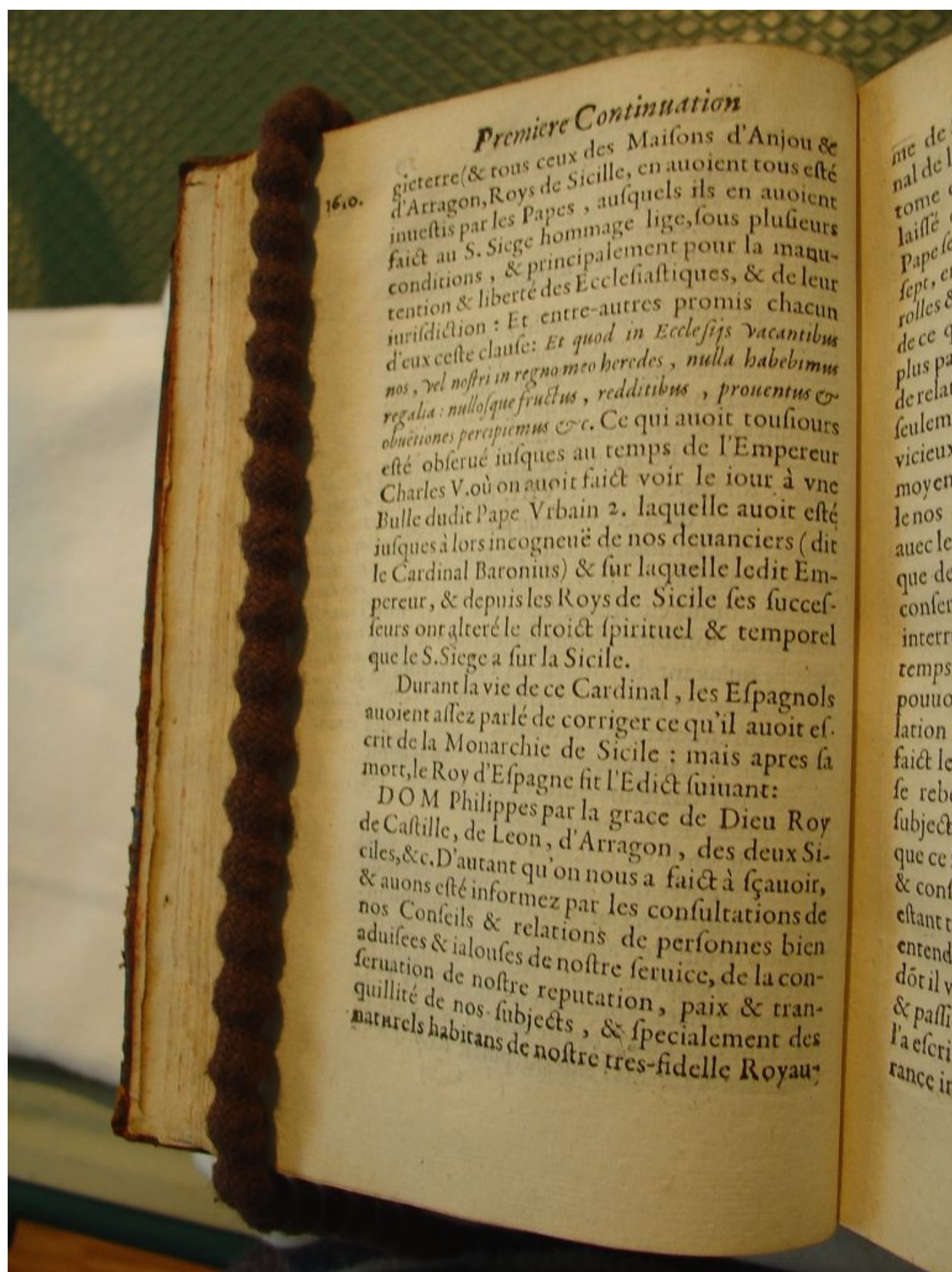
*Edict du Roy d'Espagne contre le Traicté de la Monarchie de Sicile, inferé dans l'unziesme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.*

C'estoit vn long discours, contenant cinq grandes fueilles, qu'il auoit coulé dans la vie du Pape Urbain 2. en l'an 1097. où il dit en substance, que depuis le Pape Nicolas second (qui tenoit le S. Siegel l'an 1060.) Robert Cuiscard, & tous les Princes Normands ses successeurs, Cōtes, Ducs, & puis Roys de Sicile : & apres eux Cōstance & son fils Frideric; puis le Roy d'An-

C iij



1610\_019v.jpg



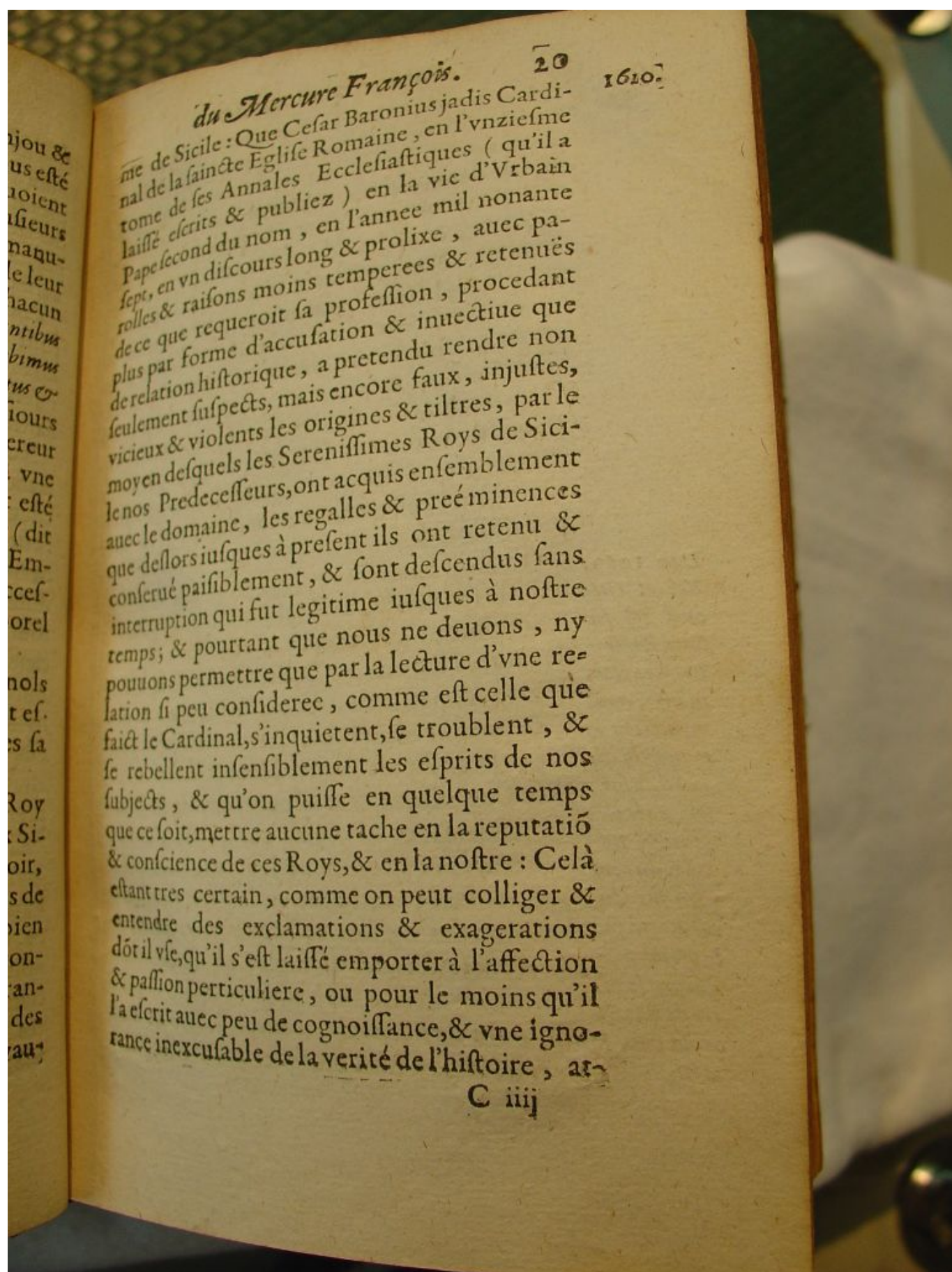
1610. *Premiere Continuation*  
 gietterre (& tous ceux des Maisons d'Anjou &  
 d'Arragon, Roys de Sicille, en auoient tous esté  
 inuestis par les Papes, ausquels ils en auoient  
 faict au S. Siege hommage lige, sous plusieurs  
 conditions, & principalement pour la manu-  
 tention & liberté des Ecclesiastiques, & de leur  
 iurisdiction: Et entre-autres promis chacun  
 d'eux ceste clause: *Et quod in Ecclesijs vacantibus*  
*nos, vel nostri in regno meo heredes, nulla habebimus*  
*regalia: nullosque fructus, redditibus, prouentus &*  
*obuentiones percipiemus &c.* Ce qui auoit tousiours  
 esté obserué iusques au temps de l'Empereur  
 Charles V. où on auoit faict voir le iour à vne  
 Bulle dudit Pape Urbain 2. laquelle auoit esté  
 iusques à lors incogneuë de nos deuanciers (dit  
 le Cardinal Baronius) & sur laquelle ledit Em-  
 pereur, & depuis les Roys de Sicile ses succes-  
 seurs ont alteré le droict spirituel & temporel  
 que le S. Siege a sur la Sicile.

Durant la vie de ce Cardinal, les Espagnols  
 auoient assez parlé de corriger ce qu'il auoit es-  
 crit de la Monarchie de Sicile: mais apres sa  
 mort, le Roy d'Espagne fit l'Edict suiuant:

DOM Philippes par la grace de Dieu Roy  
 de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Si-  
 ciles, &c. D'autant qu'on nous a faict à sçauoir,  
 & auons esté informez par les consultations de  
 nos Conseils & relations de personnes bien  
 aduisees & ialouses de nostre seruice, de la con-  
 seruation de nostre reputation, paix & tran-  
 quillité de nos subjects, & specialement des  
 naturels habitans de nostre tres-fidelle Royau-



1610\_020r.jpg



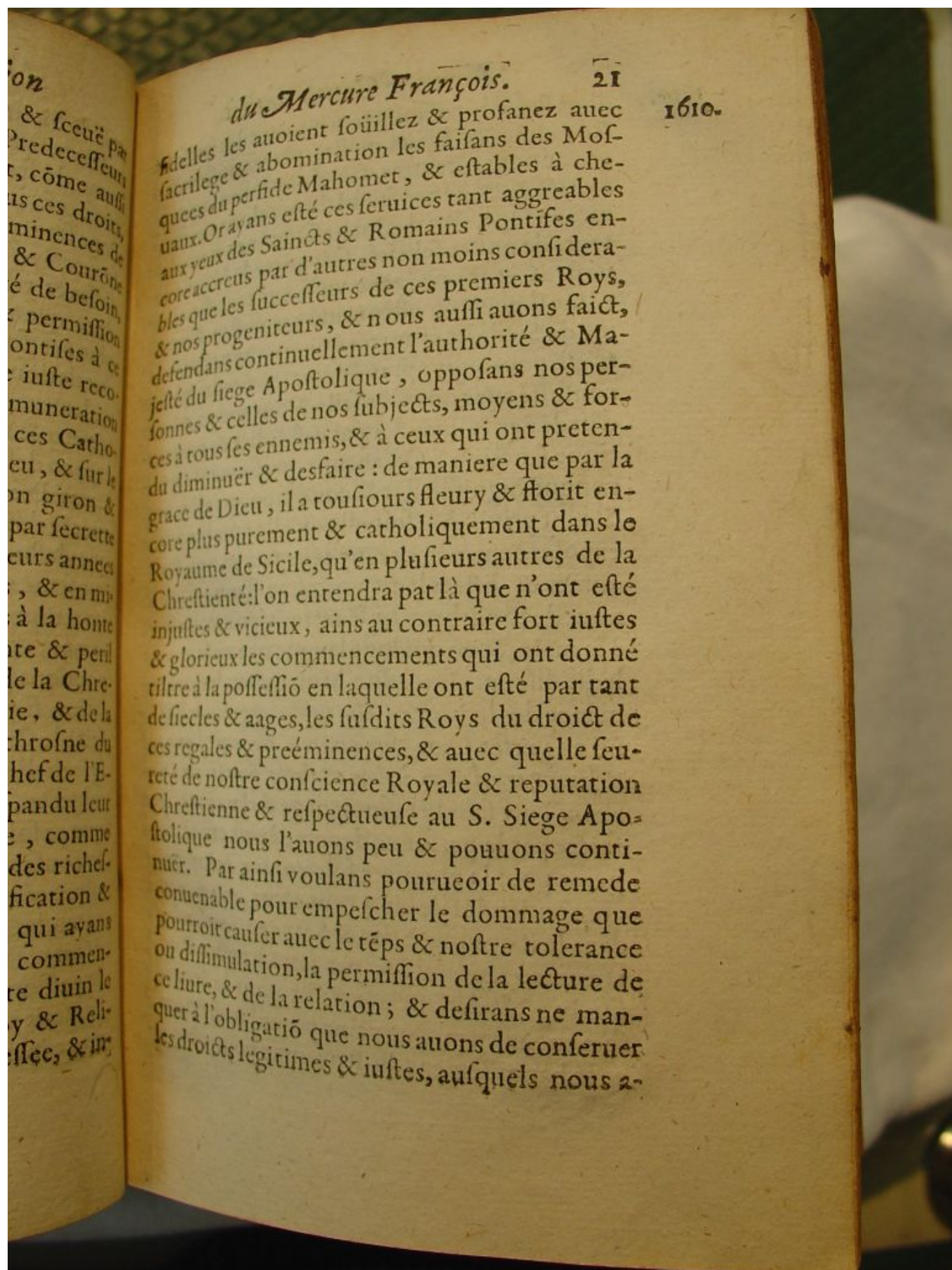


1610\_020v.jpg





1610\_021r.jpg



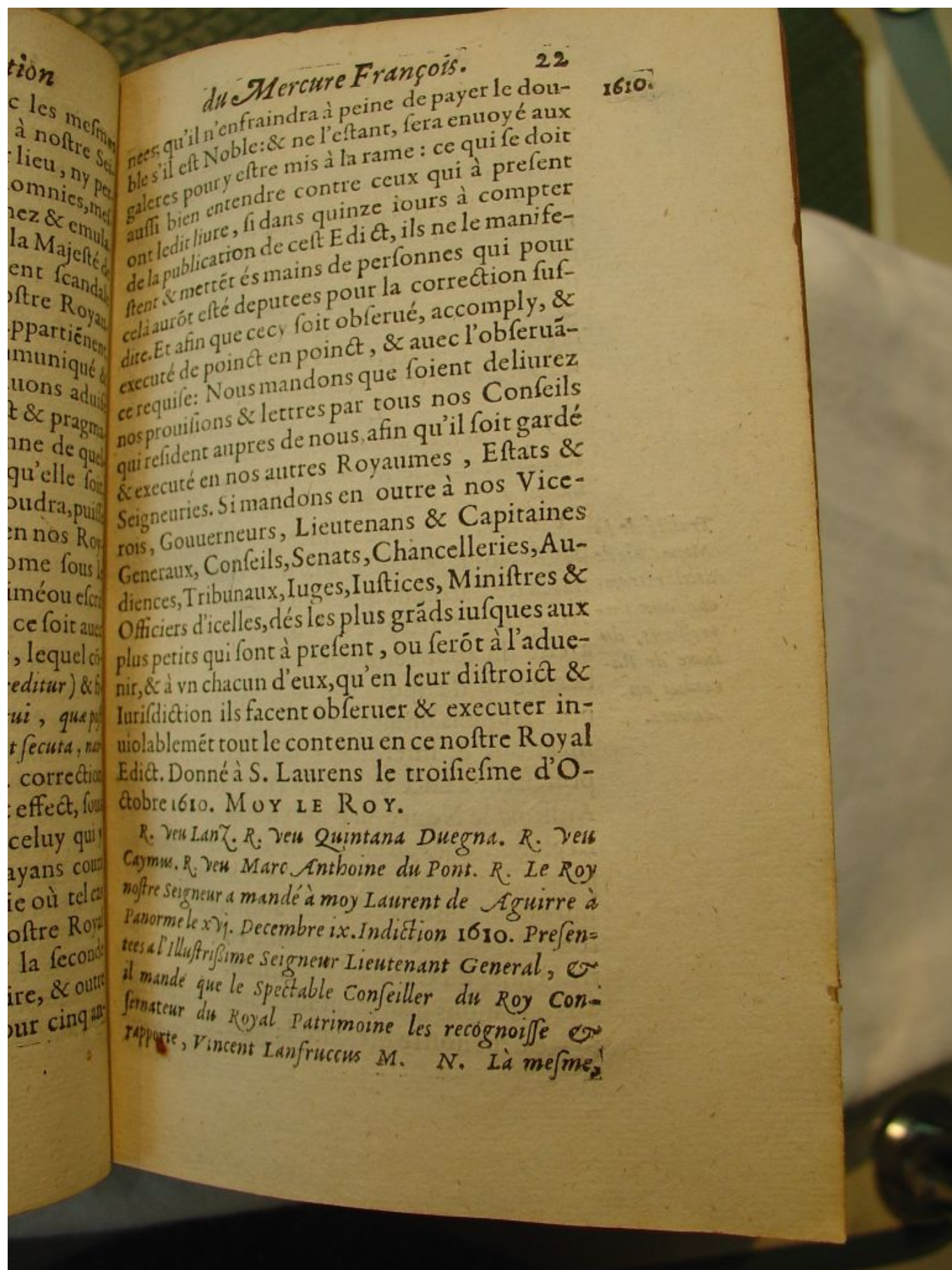


1610\_021v.jpg





1610\_022r.jpg



22  
du *Mercurius Gallicus*.

1610.

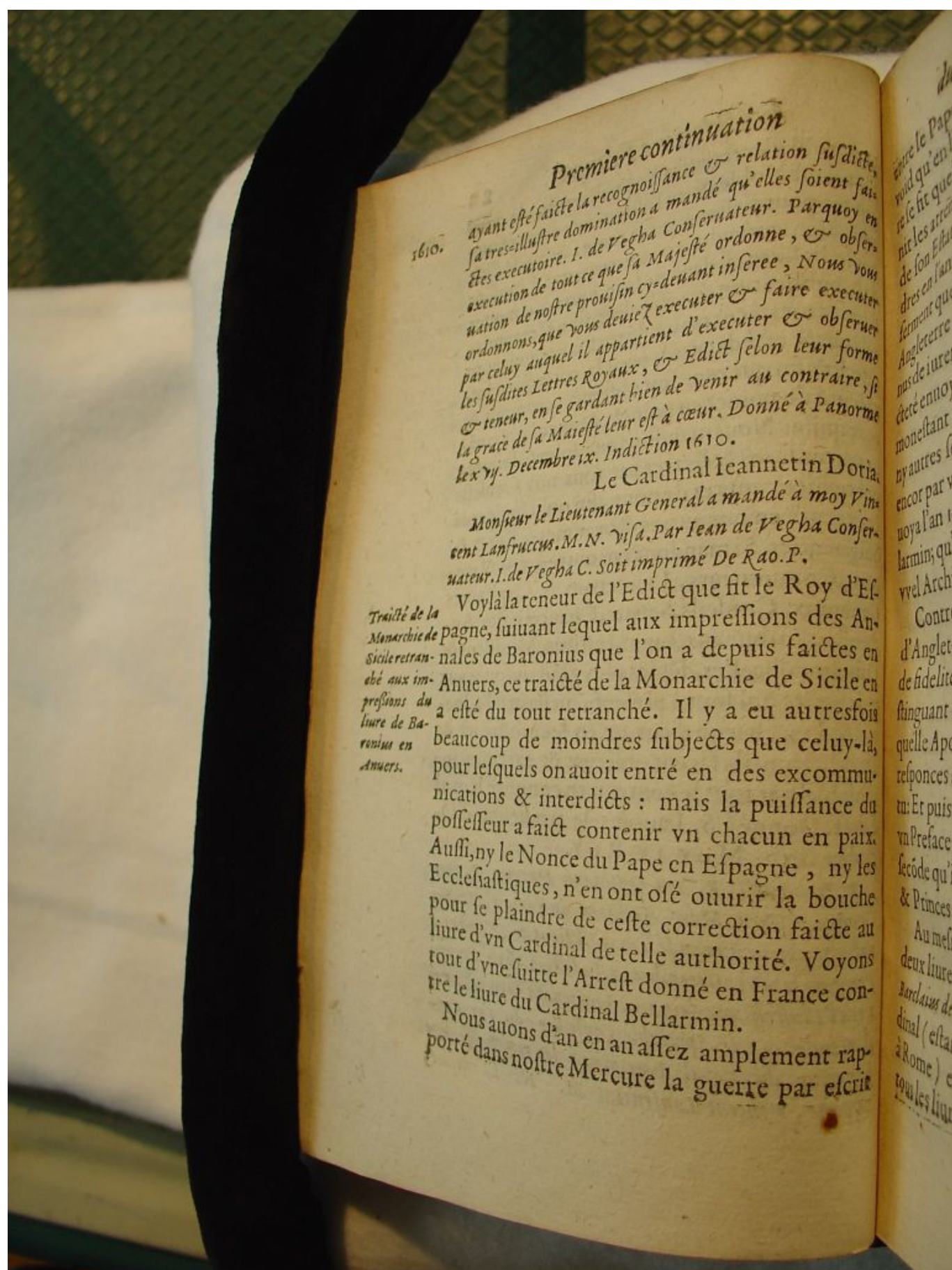
tion  
c les mesmes  
à nostre Sei-  
lieu, ny per-  
omnies, mes-  
nez & emula-  
la Majesté de  
ent scandale  
ostre Royau-  
ppartiennent  
muniqué de  
uons aduise-  
t & pragma-  
ne de quel-  
qu'elle soit  
oudra, puis-  
en nos Roy-  
ome sous le  
iméou escri-  
ce soit avec  
, lequel co-  
reditur) & b-  
ui, que po-  
t secuta, na-  
correction  
effect, sou-  
celuy qui  
ayans cou-  
ie où tel es-  
ostre Roy-  
la seconde  
ire, & outre  
our cinq an-

nees; qu'il n'enfraindra à peine de payer le dou-  
ble s'il est Noble: & ne l'estant, sera enuoyé aux  
galeres pour y estre mis à la rame: ce qui se doit  
aussy bien entendre contre ceux qui à present  
ont ledit liure, si dans quinze iours à compter  
de la publication de cest Edict, ils ne le manife-  
stent & mettēt es mains de personnes qui pour  
cela aurōt esté deputees pour la correction suf-  
fite. Et afin que cecy soit obserué, accomply, &  
executé de poinct en poinct, & avec l'obseruā-  
ce requise: Nous mandons que soient deliurez  
nos prouisions & lettres par tous nos Conseils  
qui resident anpres de nous, afin qu'il soit gardé  
& executé en nos autres Royaumes, Estats &  
Seigneuries. Si mandons en outre à nos Vice-  
rois, Gouverneurs, Lieutenans & Capitaines  
Generaux, Conseils, Senats, Chancelleries, Au-  
diences, Tribunaux, Iuges, Iustices, Ministres &  
Officiers d'icelles, des les plus grāds iusques aux  
plus petits qui sont à present, ou serōt à l'adue-  
nir, & à vn chacun d'eux, qu'en leur distroict &  
Iurisdiction ils facent obseruer & executer in-  
uiolablemēt tout le contenu en ce nostre Royal  
Edict. Donnē à S. Laurens le troiesime d'O-  
ctobre 1610. MOY LE ROY.

R. Veu Lanç. R. Veu Quintana Duegna. R. Veu  
Caymus. R. Veu Marc Anthoine du Pont. R. Le Roy  
nostre Seigneur a mandé à moy Laurent de Aguirre à  
Panorme le xvi. Decembre ix. Indiction 1610. Presen-  
tees à l'illustrissime Seigneur Lieutenant General, &  
il mande que le Spectable Conseiller du Roy Con-  
seruateur du Royal Patrimoine les recognoisse &  
rapporte, Vincent Lanfruccus M. N. Là mesme.



1610\_022v.jpg



# Premiere continuation

1610. ayant esté faicte la recognoissance & relation susdite, sa tres-illustre domination a mandé qu'elles soient faictes executoire. I. de Vegha Conseruateur. Parquoy en execution de tout ce que sa Majesté ordonne, & obseruation de nostre promissin cy-deuant inseree, Nous vous ordonnons, que vous deuiez executer & faire executer par celuy auquel il appartient d'executer & observer les susdites Lettres Royaux, & Edict selon leur forme & teneur, en se gardant bien de venir au contraire, si la grace de sa Maiesié leur est à cœur. Donné à Panorme le x.ij. Decembre ix. Indiction 1610.

Le Cardinal Ieannetin Doria.

Monsieur le Lieutenant General a mandé à moy Vincent Lanfruccus. M. N. Visa. Par Jean de Vegha Conseruateur. I. de Vegha C. Soit imprimé De Rao. P.

Traicté de la Monarchie de Sicile retransmis aux impressions du liure de Baronius en Anuers.

Voylà la teneur de l'Edict que fit le Roy d'Espagne, suiuant lequel aux impressions des Annales de Baronius que l'on a depuis faictes en Anuers, ce traicté de la Monarchie de Sicile en a esté du tout retransché. Il y a eu autresfois beaucoup de moindres subjects que celuy-là, pour lesquels on auoit entré en des excommunications & interdicts : mais la puissance du possesseur a faict contenir vn chacun en paix. Aussi, ny le Nonce du Pape en Espagne, ny les Ecclesiastiques, n'en ont osé ouurir la bouche pour se plaindre de ceste correction faicte au liure d'un Cardinal de telle autorité. Voyons tout d'une suite l'Arrest donné en France contre le liure du Cardinal Bellarmin.

Nous auons d'an en an assez amplement rapporté dans nostre Mercure la guerre par escrit



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**